

AVIS

SCIEN.26.04.AV–1695

---

## ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF AU PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX CLUSTERS D'INNOVATION STRATÉGIQUES ET AUX ÉCOSYSTÈMES D'INNOVATION STRATÉGIQUES

Avis adopté le 12 octobre 2026

**Données introductives****Demandeur :**

Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président, Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique

**Date de la réception de l'avis :**

La demande d'avis est parvenue le 24 août 2026.

**Délai de remise d'avis :**

L'avis est attendu pour la mi-octobre.

**Préparation de l'avis :**

Cet avis a été préparé conjointement par la Commission « Economie, Finances, Politiques industrielles » du CESE Wallonie et par le Pôle de la Politique Scientifique.

**Brève description du dossier :**

Le projet d'AGW opérationnalise le décret relatif aux clusters d'innovation stratégiques et aux écosystèmes d'innovation stratégiques, en encadrant notamment :

- les dispositions générales (définitions, délais et modalités de notification) ;
- la gouvernance du dispositif (modalités de désignation, de fonctionnement et de mandat du comité de pilotage, règles applicables aux organes d'administration des clusters) ;
- les procédures de reconnaissance des clusters (appels à candidatures, analyse des dossiers, rôle du comité de pilotage, conclusion des contrats d'objectifs et décision du Gouvernement) ;
- la mise en œuvre et le suivi des missions (structuration du contrat d'objectifs, indicateurs de performance (réalisation, résultat, impact), rapportage annuel et comité d'accompagnement chargé du suivi opérationnel et financier) ;
- le subventionnement (principes de financement des activités économiques et non économiques, plafonds, modalités de liquidation, règles de justification et procédures de suspension ou de récupération des aides) ;
- les écosystèmes d'innovation stratégiques (modalités de reconnaissance, de suivi, de coordination par un cluster chef de file, d'évaluation, de retrait de la reconnaissance) ;
- les évaluations et le renouvellement des clusters (organisation des évaluations intermédiaires et finales, articulation avec les cycles de programmation stratégique) ;
- les contrôles et la gestion des données (dispositifs de contrôle, règles relatives à la collecte, au traitement et au partage des données, digitalisation des procédures) ;
- les mesures transitoires et l'entrée en vigueur.

Le dispositif sera mis en place progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

## 1. Considérations générales

Le Pôle politique scientifique et le CESE Wallonie soutiennent l'objectif de rationalisation du paysage du clustering et d'amélioration de sa lisibilité. Ils considèrent positivement l'alignement des clusters d'innovation stratégiques (CIS) sur les Domaines d'Innovation Stratégiques (DIS), la recherche d'une taille critique, le recours à des contrats d'objectifs ainsi que la volonté d'articuler plus étroitement les entreprises, les acteurs de la recherche et les opérateurs publics.

Le Pôle politique scientifique et le CESE Wallonie prennent acte du projet d'AGW, qui s'inscrit dans cette orientation et est globalement en cohérence avec le décret.

Les instances réitèrent certaines considérations, parfois divergentes, exprimées dans l'avis rendu sur l'avant-projet de décret (voir Avis SCIEN.26.02.AV – A. 1664) concernant :

- La composition du comité de pilotage ;
- La composition de l'organe d'administration d'un cluster ;
- Le déploiement des écosystèmes.

Si elles marquent leur accord avec la volonté de conférer une certaine souplesse à ce nouveau dispositif, les instances auraient néanmoins souhaité que plusieurs aspects soient davantage cadrés dans l'AGW (missions et objectifs des CIS, contenu des contrats d'objectifs, caractère public des indicateurs du contrat d'objectifs, des cibles et des évaluations, gestion des collaborations et de la propriété intellectuelle). Concernant ce dernier point, elles jugent le modèle Européen [DESCA](#) intéressant afin de suivre l'alignement sur les réglementations européennes.

Lors de la présentation du projet d'AGW, le potentiel rôle des clusters dans la sélection des projets de recherche a été évoqué. Etant donné le rôle d'accompagnement des CIS au montage de projets, les instances estiment que les CIS ne peuvent se voir confier un rôle de sélection ou de filtrage des projets.

Elles formulent une série de considérations générales visant à améliorer le fonctionnement de ce nouveau dispositif et à assurer son succès :

- Concernant l'appel à manifestation d'intérêt : il convient de s'assurer que cet appel n'ait aucun effet juridique sur la recevabilité ou la sélection (un candidat n'ayant pas participé devant rester recevable). Son périmètre, son calendrier et son articulation avec l'appel à candidatures devraient être précisés par écrit.
- Concernant le financement : le montant de 4 millions € par quadriennat pourrait ne pas permettre de favoriser les candidatures les plus ambitieuses. Il conviendrait dès lors d'examiner la possibilité de prévoir une enveloppe complémentaire ou de réserver une part de l'enveloppe budgétaire (par exemple 20%) sous la forme d'une composante variable, dont l'attribution tiendrait compte de l'ambition et de la qualité du plan d'action ainsi que des résultats attendus. L'attribution de cette composante devrait tenir compte des indicateurs de l'ensemble des missions confiées aux clusters, et pas uniquement de celles liées à l'innovation ; la méthode d'évaluation devrait être clairement communiquée aux candidats. Cette part complémentaire devrait suivre les intensités prévues à l'article 23, sans exiger du cluster un cofinancement privé supérieur à celui requis pour la subvention de base. Le chapitre 5 pourrait être complété comme suit : « Le montant annuel de la subvention octroyée à un cluster est de X €, auquel peut s'ajouter une part complémentaire dépendant de l'ambition du plan d'action et de la cotation de la candidature, ainsi que des crédits annuels disponibles pour l'ensemble des clusters. »
- Concernant la transition des structures existantes : il convient de préserver les expertises existantes pertinentes et, à cette fin, et de prévoir, à cette fin, un tableau de transition par structure existante (montants 2027, date de fin du financement, modalités de clôture

compatibles avec les délais de préavis du personnel et les engagements contractuels en cours, notamment les baux) ainsi qu'une pré-information publiée suffisamment en amont de l'appel.

- Concernant les parcours des projets collaboratifs : le rôle des clusters dans le montage et la sélection des projets collaboratifs doit être précisé ; celle-ci doit reposer sur des jurys externes indépendants, avec une double évaluation, administrative et par des experts. L'arrêté relatif au décret relatif au soutien à la RDI doit traduire ces principes, en cohérence avec le présent arrêté.
- Concernant les compétences et la formation : les CIS n'ont pas vocation à se substituer aux opérateurs de formation. Ils peuvent en revanche jouer un rôle utile de veille et d'identification des besoins émergents en compétences et en métiers liés aux domaines d'innovation stratégiques. Ils devraient, à ce titre, s'articuler avec le FOREm et informer régulièrement les COSTRA, les CTA ainsi que les acteurs de l'enseignement supérieur des besoins identifiés, afin de favoriser le développement des compétences nécessaires à l'industrialisation des projets en Wallonie. Le cas échéant, les missions complémentaires pouvant être confiées aux clusters en vertu du décret pourraient explicitement couvrir cette fonction d'identification et de relais des besoins en compétences.
- Concernant la complémentarité entre opérateurs : il est demandé une cartographie des missions des opérateurs publics par domaine, la mise en place du comité stratégique transversal prévu par la S3 et l'exécution de l'habilitation prévue à l'article 15, alinéa 3, du décret (mécanismes de coordination, d'information, de concertation et de partage de données).
- Concernant la déclaration des aides de minimis : un article exécutant l'article 40 du décret est nécessaire (modèle de déclaration, transmission à l'administration, responsabilité du déclarant). La responsabilité du cluster doit se limiter à la collecte de la déclaration. L'enregistrement et le contrôle relèvent de l'administration.
- Concernant le cofinancement régional des projets européens : sachant que la contribution régionale aux cofinancements européens n'est pas abordée dans le cadre de ce projet d'arrêté, il serait plus clair d'envisager un éventuel mécanisme de complément régional pour les participants wallons aux projets européens dans l'arrêté d'exécution du décret relatif au soutien à la RDI.
- Concernant la communication vers les entreprises : un support commun au Gouvernement et aux fédérations, décrivant le parcours de l'entreprise, devrait être disponible avant l'ouverture de l'appel à candidatures. Il devrait décrire de manière claire le parcours de l'entreprise, les interlocuteurs compétents, les principales étapes et délais, les rôles respectifs des différents opérateurs et autorités décisionnelles ainsi que la valeur ajoutée de l'accompagnement proposé par les CIS.
- Concernant le financement de l'innovation collaborative : l'accès aux financements publics pour les projets d'innovation collaborative ne doit pas être conditionné à un passage obligatoire par un CIS. La note au Gouvernement relative au présent arrêté et l'exposé des motifs du projet de décret relatif au soutien à la RDI devraient dès lors préciser explicitement que les CIS exercent une mission de facilitation, d'accompagnement et d'accélération de l'innovation, sans compétence exclusive d'intermédiaire, de présélection ou de filtrage des projets. Leur intervention doit demeurer facultative et ne peut constituer une condition préalable à l'introduction, à l'évaluation ou au financement d'un projet d'innovation collaborative. Les CIS doivent en revanche disposer d'une information globale sur les dynamiques d'innovation de leur domaine : un flux d'information proportionné et bidirectionnel doit être assuré entre les CIS et l'administration (voir article 19/1 nouveau).

Les Pôles de compétitivité étant prolongés jusqu'en juin 2027, les instances soulignent l'importance d'organiser un appel « pôle » en 2027 afin de ne pas avoir une deuxième année sans appel ce qui serait particulièrement préjudiciable pour l'innovation.

Enfin, les instances signalent que les remarques formulées sont conditionnées à la version finale du décret.

## 2. Remarques par article

*Compte tenu de l'étendue de la contribution du banc patronal, les autres membres des instances n'ont pas été en mesure d'en analyser l'ensemble des éléments de manière approfondie ni d'en débattre collectivement. Dès lors, les considérations particulières reprises ci-après, hormis celles où les organisations sont clairement identifiées, ne peuvent être considérées comme bénéficiant d'un soutien de l'ensemble des organisations représentées au sein des instances.*

### Article 1<sup>er</sup>

Le décret vise à rapprocher les acteurs économiques et les acteurs de la recherche. Or l'arrêté ne définit pas ces derniers. Le PPS et le CESE demandent que la diversité des acteurs de la recherche soit reconnue explicitement : universités, Hautes Écoles et centres de recherche agréés.

Les définitions devraient être complétées et intégrer celle d'« organisme de recherche » en renvoyant au règlement (UE) n° 651/2014 (art. 2, point 83) et en mentionnant expressément les universités, les Hautes Écoles et les centres de recherche.

### Article 3

Pour les organisations patronales, ce comité est un organe de pilotage stratégique, non de concertation. Sa composition, qui associe AKT for Wallonia et l'UCM aux opérateurs publics de soutien économique et à deux experts indépendants désignés par le Gouvernement, traduit l'objectif économique de la réforme et est en phase avec les recommandations de l'évaluation de la S3.

Les organisations syndicales et les associations environnementales regrettent quant à elle l'absence de représentants des travailleurs dans ce comité et rappellent que les travailleurs sont des acteurs à part entière de l'économie.

Les représentants de l'enseignement supérieur demandent que l'expert académique soit proposé par le CREF.

Le banc patronal ne partage pas cette demande : une désignation sur proposition d'une organisation représentative ne garantirait pas l'indépendance de l'expert. Il plaide pour que les deux experts indépendants (industriel et académique) soient désignés directement par le Gouvernement sur la base de critères d'expertise publiés et d'une déclaration d'intérêts.

Le rôle des CRAs est fondamental dans les projets de recherche et d'innovation, d'autant plus dans les phases de maturation vers le marché, essentielles à la valorisation des résultats au cœur des objectifs des futurs clusters.

Dès lors, s'il n'est pas possible d'avoir un représentant des CRAs au sein du comité de pilotage, Wal-tech demande toutefois à ce que les représentants des centres de recherche participent à la désignation de l'expert académique.

Par ailleurs, les règles de conflits d'intérêts prévues par l'article 4, § 4, 5° du décret devraient figurer dans l'arrêté.

## Article 7

Les organisations patronales estiment que la composition de l'organe d'administration d'un cluster doit refléter la diversité des filières et des tailles d'entreprises. Les fédérations sectorielles peuvent utilement contribuer à cette représentativité afin d'assurer le lien avec les différentes chaînes de valeur, les entreprises non directement représentées et les dynamiques inter-domaines. Cette représentation serait d'autant plus justifiée que le domaine stratégique compte une proportion importante de PME.

**Proposition :** § 1<sup>er</sup>/1 nouveau : « L'organe d'administration compte une majorité de représentants d'entreprises actives dans le DIS et est présidé par l'un d'eux. Le cluster peut y associer des représentants de fédérations sectorielles représentatives du domaine ou d'acteurs de l'investissement privé actifs dans celui-ci, ou les deux. Sa composition reflète la diversité des filières industrielles, des sous-thématiques du DIS et des tailles d'entreprises, des PME aux grands groupes. Il comprend en outre des représentants des organismes de recherche actifs dans le DIS. L'appel à candidatures précise comment la représentativité de la composition est appréciée au titre du critère de gouvernance ».

Les organismes de recherche relèvent pour leur part que la composition de l'organe d'administration n'est pas définie de manière précise, ni dans l'arrêté, ni dans le décret. Ils rappellent que les universités, les Hautes Écoles et les centres de recherche, acteurs actifs en matière de recherche et d'innovation, doivent dès lors pouvoir être représentés au sein de cet organe.

La notion d'intérêts stratégiques de la Région, reprise au §2, conditionne l'incompatibilité des membres de l'organe d'administration, l'éligibilité du candidat et le retrait de la reconnaissance du cluster, sans critères objectifs, ce qui constitue une source d'insécurité juridique.

§ 2 : « L'intérêt stratégique de la Région est apprécié sur la base de critères objectifs et proportionnés, relatifs au niveau de contrôle, à la participation au capital, à l'influence décisionnelle et à la dépendance technologique. La valorisation des résultats au sein d'autres entités d'un même groupe ne constitue pas, à elle seule, une atteinte à cet intérêt ».

## Article 9

Un appel à candidatures ouvert trente à quarante-cinq jours n'est tenable que si les candidats disposent des règles du jeu bien avant son ouverture, y compris des moyens auxquels ils peuvent prétendre.

**Proposition :** « L'ouverture de l'appel est précédée d'un avis de pré-information publié sur le portail thématique, reprenant les feuilles de route des DIS, la grille de sélection, le référentiel de services, le guide des coûts admissibles et la fourchette de subvention annuelle, minimale et maximale, à laquelle un cluster peut prétendre. Un délai minimal de 3 à 6 mois sépare la pré-information de la clôture de l'appel ».

## Article 11

Le délai de 20 jours court à partir du moment où toutes les candidatures ont été déclarées complètes : un seul dossier retardataire bloquerait donc l'ensemble de la procédure.

**Proposition :** « Dans un délai de vingt jours à compter de l'expiration du dernier délai de régularisation, l'administration transmet au comité de pilotage les rapports d'analyse et les dossiers de candidature ».

## Article 12

La transparence de la sélection et l'effectivité d'un éventuel recours supposent que chaque candidat connaisse sa cotation et son rang.

**Proposition :** Ajouter : « La cotation par critère et le classement sont communiqués à chaque candidat avec la décision du Gouvernement qui indique les voies de recours ».

## Article 14

En cas d'échec de la concertation sur le contrat d'objectif, le Gouvernement peut en l'état mettre fin à la procédure sans motivation ni solution alternative.

**Proposition :** al. 5 : « À défaut d'accord, le Gouvernement, après avis du comité de pilotage, peut par décision motivée, ne pas poursuivre la procédure avec ce candidat ou proposer la conclusion du contrat au candidat classé suivant. Il peut le cas échéant décider de relancer un appel ».

## Article 15

Une fois la sélection faite et le contrat d'objectifs finalisé, la reconnaissance du cluster par le Gouvernement doit être effective.

**Proposition :** « Lorsque le contrat d'objectifs est finalisé, le Gouvernement reconnaît (~~peut reconnaître~~) le cluster et lui octroie une subvention quadriennale ».

## Article 16

Le référentiel de services qualifie les actions (économiques ou non) et détermine leurs intensités de financement. Le décret confie ces précisions au Gouvernement ; un document administratif non publié n'offre pas la sécurité juridique nécessaire.

**Proposition :** « Le Gouvernement adopte, après avis du comité de pilotage, un référentiel de services publié avant l'ouverture de l'appel, qui précise : [1° à 4° inchangés] ; 5° les services de maturation des projets collaboratifs et d'accès aux programmes, consortiums et financements européens. Le référentiel ne peut modifier la qualification d'une action en cours de contrat ». À l'article 17, § 1er, alinéa 2, 3°, remplacer « référentiel d'actions mis à disposition par l'administration » par « référentiel de services visé à l'article 16 ».

La mise en relation, l'animation ouverte et l'appui aux collaborations entre entreprises et organismes de recherche doivent être qualifiés de non économiques. Les instances appellent à préciser ces éléments, par type d'action, dans le référentiel de services (voir article 23).

## Article 17

La feuille de route du DIS conditionne le positionnement du cluster, ses évaluations et la reconnaissance des écosystèmes, mais n'est définie ni dans le décret ni dans l'arrêté. Les indicateurs du contrat d'objectifs doivent refléter l'objectif économique de la réforme. Il y aurait également lieu de prioriser le développement économique de l'innovation par l'introduction d'indicateurs pertinents et de rendre la dimension européenne pleinement opérationnelle.

**Proposition :** Art. 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup> nouveau : « La feuille de route du DIS : le document adopté par le Gouvernement pour chaque DIS, élaboré avec les entreprises, qui fixe les objectifs, les priorités thématiques et les défis du domaine ; elle est publiée avant tout appel à candidatures et actualisée avec le cluster reconnu ».

§ 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> : remplacer par : « La déclinaison des missions définies à l'article 12 du décret en objectifs stratégiques et opérationnels, en donnant priorité au développement économique de l'innovation, à la création d'opportunités d'affaires, à l'industrialisation, à la mobilisation d'investissements privés et à l'intégration des entreprises dans des projets, financements et chaînes de valeur européens ».

§ 2, 3<sup>o</sup> : ajouter « notamment le nombre et la qualité des projets collaboratifs générés, les financements européens obtenus, les investissements privés déclenchés ».

§2, nouvel alinéa : « Les indicateurs comprennent, lorsque cela est pertinent, les partenariats industriels créés, les collaborations entre entreprises et organismes de recherche, notamment celles impliquant des PME, les investissements privés mobilisés, les projets européens déposés et financés, les innovations mises à l'échelle, ainsi que les retombées économiques et industrielles générées en Wallonie ».

Le § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> doit renvoyer à l'article 12 du projet de décret adopté en deuxième lecture.

## Article 18

La concertation sur le projet de programme d'activité annuel d'un CIS avec l'administration, l'AWEX et WBI conditionne l'admissibilité des dépenses internationales (art. 24, § 2, al. 3). Le cluster doit rester maître de son programme. Par ailleurs, dans le même ordre d'idée qu'à l'article 17., il y a lieu de rendre la dimension européenne pleinement opérationnelle et de prioriser le développement économique de l'innovation, cela en synergie et complémentarité avec les missions du NCP Wallonie et du NCP FNRS.

### Proposition :

**Alinéa 1<sup>er</sup> à compléter :** « Le programme identifie prioritairement les appels, partenariats et chaînes de valeur européens pertinents et précise les actions d'accompagnement des entreprises pour la constitution de consortiums, le montage des projets et la recherche de financements ».

Alinéa 2 à remplacer par : « Ce projet est transmis à l'administration, à l'AWEX et à WBI, qui peuvent rendre un avis. Le cluster arrête le programme ». Adapter en conséquence la suite de l'article (« Le programme arrêté précise »).

## Article 19

Les études et cartographies des clusters reposent sur des données confiées par les entreprises. Les règles de confidentialité doivent être strictes, précises et cohérentes avec les accords de consortium et de confidentialité en usage dans les projets collaboratifs. À l'inverse, le cluster doit connaître les dynamiques de recherche de son domaine, dans le respect du secret d'affaires des bénéficiaires.

**Proposition :** Compléter l'al. 3 : « Lorsque l'administration conteste cette qualification, elle le notifie de manière motivée ; le cluster dispose de trente jours pour répondre. Les éléments contestés ne sont pas diffusés avant décision. La diffusion s'opère par défaut sous forme agrégée ».

Al. 4 nouveau : « Pour les documents élaborés partiellement grâce au financement public, le cluster peut transmettre une synthèse ».

Art. 19/1 nouveau : « L'administration communique au cluster, pour les projets de recherche relevant de son DIS, les informations non confidentielles nécessaires à sa mission de connaissance du domaine (intitulé, thématique, montant octroyé, catégories de partenaires, ...). Toute autre information n'est

communiquée qu'avec l'accord du bénéficiaire. Les règles de confidentialité applicables s'inspirent des accords de consortium et de confidentialité en usage dans les projets collaboratifs ».

## Article 19/2

Les innovations industrielles relèvent fréquemment de plusieurs DIS. Une entreprise ne devrait pas devoir choisir un CIS pour des raisons administratives ou financières lorsque son projet se situe naturellement à l'intersection de plusieurs domaines.

Le dispositif doit dès lors prévoir une affiliation principale, tout en garantissant l'accès aux activités et services des autres CIS pertinents. Les modalités financières et l'attribution des résultats doivent être organisées par des conventions de coopération fondées sur des critères objectifs, transparents et proportionnés. Enfin, il conviendra que les CIS organisent le processus d'orientation des nouvelles entreprises vers le ou les Clusters pertinents au regard de leurs besoins.

**Proposition de nouvel article 19/2 :** « Toute entreprise peut choisir un cluster d'affiliation principal. Cette affiliation lui ouvre l'accès, dans des conditions transparentes et non discriminatoires, aux activités et services des autres clusters pertinents pour ses projets. Les clusters organisent la circulation des demandes et évitent toute duplication de cotisation ou de contribution pour un même service. Les modalités de répartition des cotisations, des contributions financières, des rémunérations liées à l'accompagnement de projets, ainsi que des indicateurs de résultats associés aux projets impliquant plusieurs clusters, sont définies dans le cadre d'une convention de coopération conclue entre les clusters concernés. Cette convention repose sur des critères objectifs, transparents et proportionnés à la contribution effective de chaque cluster au projet ou au service concerné ».

## Article 21

Le rapportage des clusters doit rester proportionné.

**Proposition :** Ajouter : « Le rapport d'activités annuel constitue l'unique obligation de rapportage périodique du cluster, il porte sur les seuls indicateurs du contrat d'objectifs ».

Annexer le modèle de rapport à l'arrêté.

## Article 22

Le cluster est une ASBL pilotée par son OA, dont le financement n'est pas uniquement public. Le comité d'accompagnement réunit au moins six organisations, dont Wallonie Entreprendre, et peut être élargi par l'administration à d'autres services. En validant le rapport d'activités et en suivant indicateurs, plan d'action et écosystèmes, il crée un risque de surenchère d'indicateurs, de fiches et de rapports intermédiaires, très consommateurs de temps. Le rapport d'activités relève de l'organe d'administration. Le comité d'accompagnement doit se concentrer sur l'utilisation de la subvention publique. En contrepartie de cet allègement, le contrôle de l'utilisation de la subvention peut s'appuyer sur les contrôles sur place de l'administration (art. 55).

**Proposition :** § 2 : « Le comité d'accompagnement se réunit [...] afin de : 1° assurer le suivi budgétaire de la subvention, au regard des actions subventionnées et des modalités prévues par ou en vertu du décret du (date) ; 2° s'assurer que la subvention est utilisée conformément aux règles qui lui sont applicables ; 3° accompagner le cluster dans la mise en œuvre des actions subventionnées ».

§ 3 : « Le rapport d'activités est arrêté par l'organe d'administration du cluster. Le comité d'accompagnement rend, dans les soixante jours de sa réception, un avis sur ce rapport en ce qu'il porte sur l'utilisation de la subvention ; à défaut, l'avis est réputé favorable. Il ne peut exiger d'autre

rapport que celui prévu à l'article 21. Il ne se prononce pas sur l'opportunité des choix stratégiques, budgétaires et de gestion du cluster, qui relèvent de son organe d'administration ».

§ 4 : « Les rapports d'activités et le procès-verbal de la réunion du comité d'accompagnement sont transmis au comité de pilotage ». En conséquence, à l'article 25, § 4, 2°, remplacer la validation du rapport par « l'arrêt du rapport d'activités par l'organe d'administration et l'avis du comité d'accompagnement ou, à défaut, l'expiration du délai visé à l'article 22, § 3 »; à l'article 33, supprimer la dernière phrase.

Les représentants de l'enseignement supérieur demandent que le comité d'accompagnement puisse être élargi à des acteurs de la recherche actifs dans le domaine.

Le banc patronal ne partage pas cette demande. Le comité d'accompagnement devant se concentrer sur le suivi de l'utilisation de la subvention publique, son élargissement à des acteurs de la recherche, par ailleurs susceptibles d'être partenaires ou bénéficiaires des actions du cluster, n'est pas justifié. Ces acteurs ont leur place au sein de l'organe d'administration du cluster (voir article 7).

### Article 23

La rédaction actuelle est susceptible d'interprétations et mériterait d'être clarifiée. Le pourcentage applicable ne sera connu qu'à la publication de l'appel, et l'application d'un cadre juridique différent par type de tâche fait craindre une gestion lourde.

**Proposition :** § 2, al. 2 : « La part de la subvention affectée aux activités non économiques est plafonnée à un pourcentage qui n'excède pas cinquante pour cent du montant de la subvention. Ce pourcentage est publié dans l'avis de pré-information visé à l'article 9, précisé dans l'appel à candidatures et fixé dans l'arrêté d'octroi ».

§ 3, première phrase : « Les activités de nature économique sont subventionnées à concurrence de cinquante pour cent au plus de leurs coûts admissibles ; le solde est couvert par des contributions de sources privées ». La qualification économique ou non économique de chaque type d'action est précisée dans le référentiel de services (art. 16), afin d'éviter une ventilation tâche par tâche.

### Article 24

La dimension européenne et internationale doit se traduire par un accompagnement concret des entreprises : identification des appels et partenariats pertinents, constitution de consortiums, montage des projets et accès aux financements. Les coûts admissibles doivent également couvrir les opportunités internationales pertinentes qui n'étaient pas raisonnablement identifiables lors de l'élaboration du programme d'activités. Cela, en synergie et complémentarité avec les missions du NCP Wallonie et du NCP FNRS.

**Proposition : Article 24, § 2, al.3 :** Remplacer l'alinéa par : « Concernant les coûts liés aux activités à dimension internationale, sont admissibles les dépenses liées aux activités reprises dans le programme d'activités visé à l'article 18 ainsi que les dépenses relatives à des opportunités, partenariats ou initiatives internationales qui n'étaient pas raisonnablement identifiables lors de l'élaboration de ce programme, pour autant qu'elles contribuent aux objectifs du DIS, au développement de projets européens, à l'attractivité économique ou à la valorisation industrielle des entreprises wallonnes. Le cluster en justifie la pertinence dans son rapport d'activités ».

**Article 24, § 3 :** La mutualisation des ressources humaines, administratives, techniques, numériques ou logistiques, ainsi que des achats et prestations, doivent aussi être explicitement autorisées afin de générer des économies d'échelle et d'éviter la duplication des fonctions support.

**Proposition :** Compléter : « Les clusters peuvent mutualiser entre eux des ressources humaines, administratives, techniques, numériques ou logistiques, ainsi que des achats et prestations. Les conventions de mutualisation précisent les services concernés, les clés d'imputation, les modalités de refacturation et l'absence de double financement. Les coûts correspondants sont admissibles lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des missions ».

## Article 25

La déduction des montants non justifiés est automatique, sans procédure contradictoire, et l'analyse des justificatifs n'est soumise à aucun délai.

**Proposition :** § 3 : ajouter « après application de la procédure prévue à l'article 27 ».

§ 4 : « L'administration statue sur les justificatifs dans les soixante jours de leur réception ».

## Article 28

L'orientation économique des critères de reconnaissance des écosystèmes est positive. Elle doit bénéficier à toutes les filières, y compris les moins visibles, et aux PME. La reconnaissance d'un écosystème n'a de sens pour les entreprises que si elle se traduit dans l'accès aux financements de projets.

**Proposition :** 3° à modifier de la façon suivante : « La coordination de l'écosystème par des entreprises (et), en association avec des organismes de recherche ». 4° : ajouter en fin de point : « ...appréciés au regard de l'ensemble de la chaîne de valeur concernée, y compris les PME ».

Dans l'arrêté d'exécution du décret relatif au soutien à la RDI, il convient de préciser comment la reconnaissance d'un écosystème est prise en compte dans l'accès aux instruments de projets et publier les grilles d'évaluation correspondantes.

Les représentants de l'enseignement supérieur estiment qu'il serait également pertinent de viser explicitement la co-coordination des écosystèmes par au moins une entreprise et au moins un organisme de recherche.

Le banc patronal ne partage pas cette demande. Les objectifs économiques de cette politique imposent une responsabilisation des entreprises dans la coordination des écosystèmes, au sein desquels la participation des acteurs de la recherche reste essentielle. L'association des organismes de recherche prévue par la proposition ci-dessus garantit leur implication sans en faire une condition de reconnaissance.

## Article 29

Les écosystèmes doivent naître des besoins du terrain et des clusters qui les accompagneront. L'association de clusters ne doit toutefois pas bloquer les dynamiques collectives ni concentrer la gouvernance entre quelques acteurs.

**Proposition :** « Le Ministre organise l'appel à manifestation d'intérêt en vue de la reconnaissance d'écosystèmes, de sa propre initiative ou sur proposition d'un cluster, et en précise les objectifs ainsi que le périmètre thématique ou sectoriel. Les écosystèmes peuvent avoir pour objet de concentrer les efforts sur une sous-thématique d'un DIS, de créer des synergies entre clusters ou de relier la Wallonie à des écosystèmes d'innovation d'autres régions ou pays. Le projet d'appel est soumis pour avis au comité de pilotage et au cluster ou aux clusters des DIS concernés. Lorsqu'un avis défavorable est rendu, l'appel ne peut être lancé que par une décision spécialement motivée. L'appel précise les modalités d'association des filières industrielles concernées dès la constitution de l'écosystème ».

### Article 31

La sélection doit préserver l'approche ascendante et éviter que les ressources des clusters soient orientées de manière descendante. Elle ne peut pour autant ignorer le cluster appelé à accompagner l'écosystème.

**Proposition :** § 3 : ajouter « L'administration fonde son analyse sur l'examen d'un jury indépendant, qui dispose de l'avis motivé du cluster ou des clusters des DIS concernés. Le comité de pilotage rend son avis au vu de ces éléments ».

### Article 32

Le suivi d'un écosystème doit associer ceux qui le portent, publics comme privés.

**Proposition :** al. 2 ajouter : « en associant les acteurs assurant la coordination de l'écosystème et les acteurs publics et privés pertinents ».

### Article 34

Les écosystèmes doivent rester souples, sélectifs à l'entrée, afin de ne retenir que les meilleurs, et faciles à retirer lorsqu'ils ne fonctionnent pas. Le cluster chef de file, qui les accompagne au quotidien, est le mieux placé pour le constater.

**Proposition :** § 1<sup>er</sup> : ajouter « 5° lorsque le cluster chef de file en fait la demande motivée ». § 3 : « Le Gouvernement statue sur le retrait de la reconnaissance sur avis motivé du comité de pilotage, après avoir recueilli l'avis du cluster chef de file, sauf lorsque la demande émane de celui-ci ».

### Article 35

Le choix du cluster chef de file d'un écosystème doit d'abord relever des clusters eux-mêmes, l'autorité n'arbitrant qu'en cas de désaccord. Le décret réservant la désignation au Gouvernement, sur avis du comité de pilotage, la proposition des clusters doit en être le point de départ.

**Proposition :** « [...] le Gouvernement désigne le nouveau cluster chef de file sur proposition conjointe des clusters concernés et après avis du comité de pilotage. À défaut d'accord entre les clusters, il statue sur avis du comité de pilotage ».

### Article 36

L'arrêté ne fixe aucun calendrier d'évaluation, alors que les décisions de prolongation et de renouvellement en dépendent. L'évaluation doit associer les entreprises et s'appuyer sur les informations déjà transmises.

**Proposition :** Ajouter : « L'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale visées aux articles 25 et 26 du décret sont engagées au plus tard douze mois avant l'échéance, selon le cas, du quadriennat ou de la reconnaissance. Leurs résultats sont transmis au comité de pilotage au plus tard six mois avant l'échéance du quadriennat pour l'évaluation intermédiaire et neuf mois avant l'échéance de la reconnaissance pour l'évaluation finale. L'évaluation comprend une consultation des entreprises et organismes de recherche membres du cluster. Elle mobilise en priorité les informations déjà transmises par le cluster ».

## Article 38 et 42

Le cluster ne doit pas être jugé sur les résultats d'écosystèmes qu'il ne sélectionne pas et ne pilote pas.

**Proposition :** Ajouter aux art. 38, § 2 et 42, § 2 : « Les résultats propres des écosystèmes sont distingués de ceux du cluster. L'évaluation du cluster porte sur la qualité et l'efficacité des missions d'appui, de coordination et d'accompagnement qu'il assure, ainsi que sur sa contribution démontrable aux résultats obtenus par les écosystèmes ».

## Article 39 et 43

Les résultats des évaluations fondent les décisions de prolongation et de renouvellement, sans que le cluster puisse y répondre.

**Proposition :** art. 39 et 43 : « L'administration communique les résultats au cluster, qui dispose de trente jours pour formuler ses observations écrites, puis les transmet avec celles-ci au comité de pilotage ».

## Article 40

Lors de la présentation, il a été signalé qu'un refus de la subvention triennale (subvention pour la seconde période de fonctionnement du cluster) fondé sur les seules limites du budget wallon sera possible. Or, ce motif ne figure pas parmi les motifs de retrait du décret (article 11), ce qui pourrait créer une insécurité juridique. De plus, le projet d'AGW n'offre aucune solution alternative à ce refus.

**Proposition :** 2° : « décider de ne pas lui octroyer la subvention triennale ; lorsque ce refus est fondé sur l'une des situations visées à l'article 11 du décret, le Gouvernement peut engager la procédure de retrait ; »

Ajouter 3° : « décider d'octroyer une subvention triennale assortie de conditions ou d'un plan de redressement ».

## Article 41

La prolongation de la subvention ne doit pas imposer la renégociation complète d'un contrat d'objectifs. Le contrat en cours, adapté si nécessaire, doit suffire.

**Proposition :** Ajouter : « Le nouveau contrat d'objectifs visé à l'article 17 du décret du (date) peut consister en une actualisation du contrat en cours, tenant compte des recommandations du comité de pilotage ».

## Article 44

Un cluster peut ne pas être renouvelé du fait d'une révision des domaines, indépendamment de sa performance. Aucun régime de sortie n'est prévu pour le personnel, les projets et les écosystèmes en cours.

**Proposition :** Ajouter art. 44/1 : « Lorsque le Gouvernement envisage de ne pas renouveler la reconnaissance, il en informe le cluster au moins douze mois avant l'échéance et arrête, sur avis du comité de pilotage, un plan de transition couvrant le transfert des activités, des écosystèmes et des projets en cours ».

## Article 47

Comme pour la première reconnaissance (art. 11), il est prévu d'attendre que toutes les demandes soient complètes pour transmettre les dossiers au comité de pilotage ce qui expose l'ensemble de la procédure à un blocage lié au retard d'un seul dossier.

**Proposition :** « Dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du dernier délai de régularisation visé à l'article 46, l'administration transmet au comité de pilotage les rapports d'analyse et les demandes de renouvellement ».

## Article 51

Le retrait de la reconnaissance est la sanction la plus lourde. L'intervention du comité de pilotage ne doit pas dépendre de l'appréciation de l'administration.

**Proposition :** « Lorsqu'un retrait est envisagé, l'administration saisit le comité de pilotage, qui entend le cluster et rend l'avis visé à l'article 52. Dans les autres cas, elle le saisit lorsque la nature des manquements le justifie ».

## Article 53

La suspension de toutes les liquidations, y compris des salaires et des engagements irrévocables, peut faire disparaître une structure pendant une simple mesure conservatoire.

**Proposition :** al. 2 : « Pendant cette période, les liquidations sont suspendues, à l'exception de la part correspondant aux charges de personnel et aux engagements contractés avant la notification ».

## Article 55

Le contrôle court dix ans après la liquidation du solde, alors que le décret conserve les données à caractère personnel relatives au subventionnement dix ans à compter de l'octroi de la subvention. Le contrôle survivrait aux données qui le fondent.

**Proposition :** al. 3 : « [...] jusqu'à dix ans à dater de l'octroi de la subvention ».

## Article 61

Les clusters doivent savoir qui traite leurs données et lesquelles.

**Proposition :** Ajouter : « Les clusters concernés sont informés de la désignation du prestataire et des catégories de données mises à sa disposition ».

L'AGW n'organise pas la mise en œuvre de l'article 15 du décret. Il devrait prévoir des conventions de collaboration entre chaque cluster et les réseaux de valorisation des universités et des Hautes Écoles.